



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



Direction de la coopération internationale

FONDS POUR LA SECURITE INTERIEURE **Coopération policière, prévention et répression de la criminalité,** **gestion des crises**

APPEL A PROJETS PERMANENT (2014 – 2020) **Version du 26/12/2018**

Cette 8^e version de l'appel à projets permanent a pour objectif de modifier la règle de gestion relative à la durée des projets, validée par le comité de programmation du 20 décembre 2018.

La limite de la durée de réalisation fixée à 36 mois maximum est supprimée. Les projets pourront présenter une durée supérieure, sans pour autant dépasser la date du 31 décembre 2021.

Les bénéficiaires de projets conventionnés, en cours de réalisation, peuvent demander un avenant à la décision attributive de subvention, afin de prolonger leur projet et, le cas échéant, ajuster leur plan de financement en conséquence.

1. OBJECTIFS REGLEMENTAIRES DU FONDS

Selon l'article 3 du règlement (UE) n° 513/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16/04/2014 portant création, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, de l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et à la répression de la criminalité ainsi qu' à la gestion des crises et abrogeant la décision 2007/125/JAI du Conseil, l'instrument contribue à la réalisation des objectifs spécifiques suivants :

(1) la prévention du crime, la lutte contre la grande criminalité transfrontalière organisée, y compris le terrorisme, et renforcement de la coordination et la coopération entre les autorités d'application de la loi et d'autres autorités nationales des États membres, y compris avec EUROPOL ou d'autres organes pertinents de l'UE, et avec les pays tiers concernés et les organisations internationales.

(2) le renforcement de la capacité des États membres et l'Union pour la gestion efficace des risques et des crises liées à la sécurité, et la préparation et la protection des personnes et des infrastructures critiques contre les attaques terroristes et autres incidents liés à la sécurité.

L'atteinte des objectifs de ce fonds sera appréciée au travers d'indicateurs communs énoncés à l'annexe II du règlement, et d'indicateurs spécifiques inclus dans les programmes nationaux.

2. OBJECTIFS NATIONAUX

La France est dotée d'une enveloppe totale de 79 858 668,00 €, répartie entre les divers objectifs du programme national :

Plan de financement FSI POLICE - septembre 2017	
Objectif spécifique / objectif national	Total
OS5 ONC 1 Prévention et lutte	29 307 919,52
OS5 ONC 2 Echange d'informations	24 910 651,80
<i>dont :</i>	
<i>PNR</i>	12 413 935
<i>Interopérabilité des systèmes d'information</i>	2 330 094
OS5 ONC 3 Formation	1 822 980,64
OS5 ONC 4 Aide aux victimes	1 121 834,24
OS5 ONC 5 Evaluation des menaces et des risques	7 362 037,20
Total OS 5 Prévention de la criminalité	64 525 423,40
OS6 ONR 1 Prévention et lutte	981 604,96
OS6 ONR 2 Echange d'informations	188 483,36
OS6 ONR 3 Formation	2 909 757,56
OS6 ONR 4 Aide aux victimes	2 874 700,24
OS6 ONR 5 Infrastructures	3 681 018,60.
OS6 ONR 6 Alerte précoce et crise	701 146,40
OS6 ONR 7 Evaluation des menaces et des risques	490 802,48
Total OS 6 Risques et crises	11 827 513,60.
Assistance technique	3 505 731,00
TOTAL	79 858 668,00

Durant la période 2014-2017, certains objectifs nationaux n'ont fait l'objet d'aucune demande de subvention, ce qui a permis de programmer des projets renforçant les capacités des forces de sécurité intérieure à lutter contre le terrorisme.

Compte tenu de cette programmation et de l'état d'avancement de la mise en œuvre du programme national pendant la période 2014-2020, la mise en œuvre du programme national est recentrée sur 6 objectifs nationaux pour la période 2018 à 2020 :

- OS 5 : Crime
 - ONC 1 – prévention et lutte contre la criminalité
 - ONC 2 – échange d'informations (objectif restreint à la mise en œuvre du PNR ainsi qu'à l'interopérabilité des systèmes d'information de sécurité intérieure)
 - ONC3 - formation

- OS 6 : Risques et crises
 - ONR 1 - prévention et lutte
 - ONR 3 – formation
 - ONR 6 – alerte précoce et crises

Afin de finaliser la mise en œuvre de l'OS6, un refinancement de celui-ci est effectué, à enveloppe nationale constante, par un transfert de 750 000 € de l'OS5 vers l'OS6.

Les montants qui figurent en face de chaque objectif national ci-dessous sont les montants minimaux restant à programmer.

Les dépenses déclarées inéligibles lors de l'instruction des demandes de paiement seront versées au fil de l'eau sur l'OS auquel est rattaché le projet contrôlé.

Objectif spécifique 5 – Répression de la criminalité

ON C 1 - Prévention et lutte : 1 500 000 €

Il s'agit de :

- renforcer les capacités nationales existantes en matière de prévention et de lutte contre la criminalité, en les dotant d'outils d'identification des personnes et des moyens, ou en développant une chaîne de détection et de ciblage de la criminalité organisée et de la grande fraude ;
- renforcer la coopération des forces contribuant à la sécurité intérieure française avec l'ensemble des acteurs européens, en particulier Europol, les institutions européennes et les États membres ;
- lutter contre la cyber menace notamment en renforçant les capacités nationales existantes en matière de prévention, détection, et répression de la cybercriminalité ;
- renforcer les capacités nationales existantes en matière de lutte contre la corruption.

Pour la période 2018-2020, les projets éligibles devront concerner en priorité :

- la lutte contre l'utilisation du *darkweb* à des fins criminelles ;
- la coopération opérationnelle dans le cadre de la décision du Conseil 2008/615/JAI du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière ;
- le renforcement des capacités nationales existantes en matière de prévention et de lutte contre la criminalité.

Bénéficiaires éligibles : les administrations de l'État.

ON C 2 - Echange d'informations :

Pour la période 2018-2020, la mise en œuvre de l'ONC 2 est recentrée sur deux thématiques :

- la mise en œuvre du système API-PNR
- l'interopérabilité des systèmes d'information de sécurité intérieure ;

1) La poursuite de la mise en œuvre du système API-PNR : 4 097 382,90 €

2) L'interopérabilité des systèmes d'information de sécurité intérieure : 2 330 400,00 €

a) Réalisation d'études d'impact préalables : 1 330 400,00 €

La mise en œuvre de l'interopérabilité des systèmes d'information de sécurité intérieure européens aura un impact sur les systèmes d'information de sécurité intérieure français.

Il s'agira de réaliser une ou des études sur cet impact afin de préparer l'application des propositions de règlements UE publiées le 12 décembre 2017 :

- COM(2017) 794 final pour l'interopérabilité des systèmes d'information (SI) de l'UE (coopération policière et judiciaire, asile et migrations) ;
- COM (2017) 793 final pour l'interopérabilité des SI frontières et visas.

Leur objectif est l'amélioration de la protection des frontières extérieures de l'UE pour renforcer la sécurité intérieure de l'UE.

Le ou les projets mis en œuvre devront être réalisés en partenariat entre les principales forces de sécurité intérieure concernées ou avoir une dimension transversale.

Bénéficiaires éligibles : les administrations de l'État.

b) Amélioration de l'organisation et du fonctionnement du point de contact unique (SPOC) français, dans la perspective de la mise en œuvre de l'interopérabilité des systèmes d'information de sécurité intérieure : 1 000 000 €

Les canaux de coopération internationale policière et judiciaire français (Interpol, Europol, Schengen) seront impactés par la mise en œuvre de l'interopérabilité des systèmes d'information de sécurité intérieure au niveau européen, notamment pour permettre l'exploitation des rapprochements de données. Le point de contact unique (SPOC) français chargé de les administrer, déjà confronté à une hausse constante de son activité, devra traiter ces hits, en lien avec ses homologues européens et les services nationaux.

Le ou les projets cofinancés devront contribuer à l'amélioration de l'organisation et du fonctionnement du SPOC français, le cas échéant par la création d'outils de gestion de l'information plus performants, afin que la France puisse appliquer les futurs règlements européens dès leur entrée en vigueur.

Bénéficiaires éligibles : les administrations de l'État.

ON C 3 - Formation : 500 000 €

De la cadre de la formation initiale et continue des forces contribuant à la sécurité intérieure, il s'agit de :

- organiser des formations techniques à l'attention des enquêteurs spécialisés ainsi que des formations linguistiques ;
- développer le recours à l'apprentissage électronique et la formation de formateurs en apprentissage électronique pour la réalisation de certaines actions pédagogiques à l'échelle européenne ;
- renforcer la connaissance mutuelle avec les homologues des Etats membres en vue de contribuer à une culture commune.

Pour la période 2018-2020, seuls seront financés des projets relatifs à la formation aux enquêteurs spécialisés :

- dans les technologies de l'information ;
- en investigations et analyse financière (la formation devra comporter un volet sur le financement du terrorisme).

Bénéficiaires éligibles : les administrations de l'État, les opérateurs publics et les opérateurs privés spécialisés dans le domaine de l'apprentissage électronique.

Objectif spécifique 6 - Risques et crises.

ON R 1 - Prévention et lutte : 500 000 €

Il s'agit de mener des actions dans le cadre du plan contre la radicalisation, disposer des capacités à gérer des crises sécuritaires générées par des attentats de type NRBC ou autres.

Pour la période 2018-2020, les projets éligibles devront concerner en priorité la mise en œuvre du plan national de prévention de la radicalisation, en particulier dans la prévention de la radicalisation en milieu scolaire ou dans le cadre du contre-discours.

Bénéficiaires éligibles : les administrations de l'État.

ON R 3 - Formation : 400 000 €

Dans le cadre de la formation initiale et continue des forces contribuant à la sécurité intérieure, il s'agit d'assurer des formations linguistiques et des formations techniques dans les domaines de la lutte antiterroriste et de la gestion de crise sécuritaire, y compris par l'apprentissage électronique, et d'organiser ou de participer à des exercices d'entraînements européens.

Pour la période 2018-2020, les projets éligibles devront concerner la formation des primo-intervenants sur les scènes d'attentats

Bénéficiaires éligibles : les administrations de l'État.

ON R 6 - Alerte précoce et crise : 700 000 €

Il s'agit de renforcer les capacités nationales existantes en matière de ciblage, de détection, d'identification et d'intervention des services de sécurité intérieure dans le domaine aérien, terrestre et maritime, afin de prévenir le plus en amont possible les attentats terroristes.

Pour la période 2018-2020, les projets éligibles devront concerner en priorité la détection des explosifs artisanaux.

Bénéficiaires éligibles : les administrations de l'État.

3. CRITERES D'ELIGIBILITE DES PROJETS

Conformément au décret n° 2015-44 du 21/01/2015 :

a. Éligibilité temporelle

Le projet ne doit pas être achevé au moment du dépôt de la demande de financement (à la fois dans sa réalisation physique et dans l'acquittement de l'ensemble des dépenses).

En règle générale, le projet ne devrait pas avoir fait l'objet d'un début d'exécution avant son passage en comité de programmation.

Sauf exception appréciée au cas par cas par l'autorité responsable déléguée, le projet est présenté sous forme pluriannuelle.

Les dépenses sont éligibles au FSI POLICE si elles sont payées entre le 1^{er} janvier 2014 et, au plus tard, le 31/05/2022, selon la durée du projet prévue conventionnellement et exécuté entre ces mêmes dates.

Aucun projet dont la période de réalisation dépassant le 31/12/2021 ne sera accepté.

b. Éligibilité thématique

Les projets doivent s'inscrire dans le cadre des objectifs de l'Union, mentionnés au point 1 ci-dessus, et des objectifs nationaux, mentionnés au point 2 ci-dessus.

c. Éligibilité géographique

La France (métropole et outre mer), les États membres de l'UE et, le cas échéant les pays tiers.

d. Éligibilité des dépenses

Sont considérées comme admissibles les dépenses qui sont :

- en relation directe avec le projet retenu ;
- nécessaires pour mener à bien les activités du projet concerné ;
- raisonnables et respectent les principes de bonne gestion financière, en particulier celui de l'optimisation des ressources et le rapport coût-efficacité ;
- enregistrées dans une comptabilité séparée du bénéficiaire et qui sont identifiables et contrôlables ;
- dûment documentées dès le dépôt de la demande de subvention, notamment en ce qui concerne les éventuelles décotes ou les clés de répartition ;
- encourues et acquittées pendant la période prévue dans l'acte attributif de subvention.

Les achats immobiliers ne sont pas éligibles au FSI POLICE.

Sont plafonnées à 8 % (art 7-2 du règlement UE n° 513/2014) :

- ***Les dépenses aux fins de maintenance des systèmes informatiques.***
- ***Les dépenses consacrées aux actions concernant les pays tiers ou y étant réalisées.***

Les dépenses éligibles et non éligibles sont détaillées dans le « guide du bénéficiaire », dont la lecture préalable est indispensable à l'élaboration de votre projet.

Le projet ne devra pas bénéficier d'un autre financement de l'Union européenne pour les mêmes dépenses.

e. Critères d'exclusion des demandes de subvention

L'autorité responsable déléguée considérera qu'une demande de subvention n'est pas admissible et ne peut être examinée lorsque :

- l'organisme qui introduit la demande est en état de faillite ou a été placé en liquidation judiciaire ;
- le financement demandé s'apparente à une subvention d'équilibre ;
- le projet bénéficie déjà d'un autre financement européen pour les mêmes dépenses ;
- le projet est porté par une personne physique.

4. CRITERES DE RECEVABILITE ADMINISTRATIVE

Un dossier de demande de subvention sur les fonds européens est administrativement recevable s'il répond aux objectifs de l'Union et aux objectifs nationaux relatifs à l'utilisation des fonds concernés, d'une part, et s'il est complet en termes d'informations et de pièces jointes, d'autre part. Les critères de complétude d'un dossier de demande de subvention sont indiqués dans le formulaire de demande de subvention.

5. CRITERES D'INSTRUCTION ET DE SELECTION

Les dossiers devront contenir une description détaillée des actions prévues dans le cadre du projet et justifier de la pertinence du projet au regard de l'Union européenne et de la problématique à laquelle il est destiné à répondre, en précisant les objectifs et les résultats attendus.

Une fois le projet instruit administrativement (complétude, éligibilité des dépenses, plan de financement et indicateurs conformes) et thématiquement (conformité et pertinence du projet au regard des critères de sélection...), les projets entrent dans une phase de sélection.

Les projets sont notés selon les 4 critères suivants :

- le critère de conformité avec les objectifs du programme national, les documents stratégiques et les plans d'action européens pertinents (35 % de la note totale) ;
- le critère de la qualité de la demande de subvention (20 % de la note totale) pour s'assurer de l'amélioration de la qualité des dossiers et du rapport coût-efficacité ;
- le critère d'urgence de la mise en œuvre (10 % de la note totale) permet de favoriser des projets dont la mise en œuvre temporelle dépend des fonds ;
- le critère du caractère européen du projet (35 % de la note totale) permet de vérifier la valeur ajoutée européenne du projet.

Une enveloppe maximum de programmation est fixée chaque année. Dans le cas où elle serait dépassée, les bénéficiaires seront invités à coopérer afin de baisser les demandes.

Dans l'hypothèse où la solution coopérative ne serait pas concluante, l'autorité déléguée procédera à un classement des actions. Elle pourra être dépassée si des crédits supplémentaires sont encore disponibles (par exemple, en cas de déprogrammation d'autres actions, demande totale inférieure à l'enveloppe disponible) ou en fonction de l'urgence de mise en œuvre.

Aucun quota par bénéficiaire n'est fixé. Toutefois l'autorité déléguée veille à une équitable répartition de la subvention.

6. MONTAGE FINANCIER, PLAN ET MODALITES DE FINANCEMENT

a. Les contreparties financières

Le financement demandé au titre du FSI POLICE dans le cadre de cet appel à projet n'intervient qu'en complément des cofinancements ou autofinancements nationaux, publics ou privés, à hauteur de 75 % maximum. Toutefois, ce taux est porté à 90 % maximum pour les projets ressortissant des priorités stratégiques de l'Union figurant en annexe I du règlement (UE) n° 513/2014.

Les cofinancements doivent avoir le même objet que le financement demandé au titre du FSI POLICE en termes d'action et de calendrier de réalisation.

L'existence des cofinancements publics ou privés est attestée par un écrit signé du financeur qui précise l'objet du financement et son montant. Il atteste en outre que ce financement ne provient pas d'un financement européen et qu'il n'a pas déjà été mobilisé pour servir de contrepartie à un autre financement européen.

b. Les seuils minimum des projets

Les montants minimaux de coût total éligible sont fixés comme suit :

- 70 000 € pour les projets d'une durée inférieure ou égale à un 12 mois ;
- 110 000 € pour les projets d'une durée supérieure à 12 mois et inférieure ou égale à 24 mois ;
- 150 000 € pour les projets d'une durée supérieure à 24 mois ;
- 30 000 € par an pour les projets opérationnels (équipes communes d'enquêtes, opérations conjointes, projets du cycle politique de l'UE...)

c. Les modalités de calcul et de prise en compte des dépenses

Les dépenses éligibles sont remboursées eu égard aux coûts éligibles payés sur une base réelle.

Les coûts indirects peuvent être calculés au moyen d'un taux forfaitaire maximal de 15% des frais de personnel éligibles ou de 7 % du montant total des coûts directs éligibles.

Le montant des coûts indirects éligibles ne pourra pas dépasser 500 000 € sur la durée totale du projet conventionné.

d. Les modalités de financement

Sous réserve que la décision attributive de subvention le prévoie et sous réserve de la disponibilité des crédits, il sera versé aux seuls projets pluriannuels :

- une avance ;
- le cas échéant, un unique acompte.

Enfin, le bénéficiaire dispose d'un délai de 5 mois après la fin conventionnelle du projet pour l'acquittement des dépenses et le rendu du rapport final.

La non-présentation du projet selon les indications et critères mentionnés ci-dessus est susceptible d'entraîner le rejet de la demande de subvention.

La DCI attire l'attention des porteurs de projet sur la grande rigueur nécessaire dans la présentation des projets, que ce soit en termes de pertinence stratégique, de précision technique et de validité juridique et financière. Une prise de connaissance détaillée des documents de base, dont les règles d'éligibilité et le guide du porteur de projet, est indispensable avant le dépôt des demandes de subvention. Ce guide expose l'intégralité des informations et conditions nécessaires à une demande de subvention.

Un dossier complet et présenté conformément aux normes exposées réunit les atouts pour une instruction facilitée.

La documentation est disponible aux adresses suivantes :

<http://www.interieur.gouv.fr/Publications/Fonds-europeen-pour-la-securite-interieure>
et www.immigration.interieur.gouv.fr .

7. PRESENTATION, COMPLETUDE ET TRAITEMENT DES DOSSIERS

a. Le porteur de projet

Un porteur de projet peut présenter plusieurs projets distincts. Dans ce cas, il présente une demande de subvention par projet.

Les dossiers renseignés de façon manuscrite seront refusés.

b. Pièces constitutives du dossier de demande de subvention

Le formulaire de demande de subvention se trouve à la base du dossier à présenter. Il doit être accompagné de l'ensemble des pièces constitutives. Le dossier ainsi constitué est déterminant en phase d'instruction.

c. Procédure et calendrier de sélection

Période de dépôt des demandes de subvention

La période de dépôt des demandes de subvention au titre du FSI POLICE est ouverte, de manière continue, à compter du présent appel à projets, sous réserve de disponibilité des fonds.

Le calendrier est consultable sur le site <http://www.interieur.gouv.fr/Publications/Fonds-europeen-pour-la-securite-interieure>

Modalités pratiques de dépôt des demandes de subvention :

Les demandeurs sont invités à faire connaître leur intention de déposer une demande de subvention par e-mail sur la boîte fonctionnelle

dci-fsi@interieur.gouv.fr

en indiquant en objet "intention de dépôt de dossier FSI POLICE".

La DCI procédera alors à la création d'un compte sur la plateforme informatique ENVOL. Le porteur de projet sera informé par mail de cette création et sera invité à déposer son formulaire de demande et les annexes.

Ces documents sont obligatoirement transmis dans les formats suivants :

- word ;
- excel ;
- pdf (pour tout document signé).

En cas de dépôt de plusieurs projets par un même porteur, les pièces administratives et financières relatives à sa structure ne seront fournies qu'une seule fois.

Dès réception du dossier, la DCI adresse un accusé de réception électronique au porteur de projet.

L'original papier est également adressé à l'adresse suivante :

Ministère de l'intérieur
Direction de la coopération internationale
Sous-direction de la coopération multilatérale et partenariale
Unité FSI POLICE
101, rue des Trois Fontanot – 92000 Nanterre

Procédures d'instruction des demandes

Les dossiers de demande de subventions sont instruits en deux temps par la DCI :

- une instruction administrative visant à vérifier la complétude administrative du dossier et sa conformité aux critères d'éligibilité ;
- une instruction thématique visant à vérifier la conformité et la pertinence du projet au regard des critères de sélection thématique.

Ces phases sont contradictoires.

A l'issue de la phase d'instruction, le projet est noté par la DCI, puis examiné :

- Par le comité thématique FSI POLICE, instance de présélection des projets présidée par la DCI,
- Par le comité de programmation FAMI-FSI instance consultative de programmation.

Seuls les projets ayant reçus une note supérieure ou égale à 60/100 obtiennent un avis favorable.

L'ensemble des dossiers est présenté au comité de programmation FAMI-FSI.

La décision de programmer appartient au directeur général des étrangers en France.

À compter de l'année 2015, le comité thématique FSI POLICE et le comité de programmation FAMI-FSI se réunissent au moins deux fois par an.

Le calendrier du comité FSI POLICE peut être consulté sur le site <http://www.interieur.gouv.fr/Publications/Fonds-europeen-pour-la-securite-interieure>
Celui du comité de programmation FAMI-FSI peut être consulté sur le site www.immigration.gouv.fr

La notification et la convention

La décision du comité de programmation est notifiée par écrit aux porteurs de projet. En cas de décision favorable, le représentant légal de l'organisme bénéficiaire est invité à signer un acte attributif de subvention avec l'autorité déléguée (convention). Cette dernière est accompagnée des annexes suivantes :

- le descriptif du projet ;
- le plan de financement prévisionnel ;
- la fiche relative aux indicateurs et valeurs cibles retenues pour le projet ;
- Décret 2015-44 du 21/01/2015.

8. PRINCIPAUX ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Tout porteur de projet déposant une demande de subvention européenne devra :

- **se conformer aux règles de mise en concurrence**
- **prévoir les mesures de publicité sur le soutien apporté par l'Union européenne** (documents de gestion interne ou de communication présentant le logo européen et la contribution du FSI, etc.) ;
- produire, au stade du conventionnement, les conventions conclues avec les structures partenaires, permettant d'**établir la réalité juridique et financière du partenariat**, si tel est le cas ;
- une fois le projet conventionné, **signaler** sans délai à la DCI **toute modification remettant en cause l'équilibre du projet** (changement de financeurs, modification du montant initialement prévu, modification des postes de dépenses, modification de la durée du projet...). Si nécessaire, le projet fera l'objet d'un **avenant à la convention** ;
- **pouvoir démontrer le lien entre les dépenses qui seront déclarées et le projet cofinancé** (compte-rendu de réunion, feuille d'émergence, etc.). En ce qui concerne les dépenses de personnel par exemple, le bénéficiaire doit être en capacité de

produire le contrat de travail, la lettre de mission, les bulletins de salaire, la définition et la justification d'un taux d'affectation au projet et des feuilles de temps datées et signées ;

- pouvoir **justifier l'ensemble des dépenses déclarées**. C'est pourquoi les pièces suivantes doivent être conservées :
 - l'ensemble des pièces justificatives de dépenses se rapportant au projet ;
 - la preuve de leur acquittement (ordres de virement, extraits de relevés bancaires, factures acquittées, ou, pour les ministères, attestation du SCBCM, etc.) ;
 - les attestations et preuves des cofinancements publics et privés. Un état récapitulatif des cofinancements perçus visé par le comptable public ou le commissaire aux comptes ou pour les maîtres d'ouvrages privés un extrait des relevés bancaires faisant apparaître les ressources correspondantes ;
 - les justificatifs des clés de répartition et/ou décotes appliquées aux dépenses (ces deux modalités permettent d'exclure les dépenses non éligibles au projet cofinancé) ;
 - la localisation du matériel acquis ;
 - les pièces justifiant le respect des règles en matière de mise en concurrence ;
 - les pièces relatives aux recettes perçues, le cas échéant.

- attestation de non subventionnement public en cas d'achat de bien amortissable.

A cette fin, il est nécessaire de mettre en place, soit un système de comptabilité séparée, soit une codification comptable adéquate de toutes les transactions liées à l'opération. La mise en place d'un système d'archivage des pièces à conserver s'avère aussi nécessaire dans la perspective de contrôles (dossier unique).

9. Contacts

Pour toute aide au conseil et à l'accompagnement dans le montage et le dépôt de son dossier de demande de subvention, le porteur de projet peut contacter :

Mme Corinne Giannone	tél : 01.40.97.81.64
Mme Dominique Depoorter	tél : 01.40.97.84.80
M. Fabrice Battagliotti	tél : 01.82.24.62.87

dcf-fsi@interieur.gouv.fr